



## DECISION

N°004/HAC/SP/ du 24/05/2018

Relative à la fermeture de radios privées  
à caractère confessionnel.

Vu la loi fondamentale en ses articles 7 et 125 ;

Vu la loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse ;

Vu la loi organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret D/ 2017/002/PRG/SGG/ du 10 Mars 2017, portant nomination de deux commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le rapport de contrôle des radios et télévisions installées en République de Guinée, effectué du 27 Avril au 13 Mai 2017 ;

Constatant qu'il ressort dudit rapport, le non-respect par plusieurs radios et télévisions privées installées dans le pays, des dispositions de la Loi L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de presse ;

Attendu que selon l'article 27 de la Loi L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de la presse, « la Haute Autorité de la Communication agissant au nom de l'Etat, autorise l'implantation des stations de radiodiffusions sonores et de télévisions privées et des radios communautaires sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par ladite Loi » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2, 3 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, veille entre autre, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu les manquements constatés lors du contrôle constituent une violation par ces radios, de la Loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de presse ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 9 du cahier de charges fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des Radios et Télévisions privées en République de Guinée, interdit d'installation de radios ou de chaîne de télévisions à caractère confessionnel ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, la Haute Autorité de la Communication, conformément à la loi, se doit de prendre des mesures appropriées à l'encontre des radios incriminées ;

La Haute Autorité de la Communication réunie en séance plénière, après avoir examiné le rapport de contrôle, a délibéré conformément à la loi ;



## Par ces motifs

- 1- Déclare que les radios suivantes, à caractère confessionnel sont interdites d'activités en République de Guinée, jusqu'à nouvel ordre.

N°/ord	Préfecture / Commune	Nom des Radios	Fréquence	Promoteur	Statut	Observation
1	<b>Matoto</b>	<i>Voix de la paix</i>	100.8 Mhz	Sosthène Loua	Commerciale	Radios à caractère confessionnel
2	<b>Ratoma</b>	<i>Bonheur fm</i>	101.4 Mhz	Mamadou Hafiz Sow	Communautaire	
3	<b>Gaoual</b>	<i>Kamoula fm</i>	89.0 Mhz	Elh. Nfamady DIABY	Communautaire	

- 2- Ordonne la notification de la présente décision aux Promoteurs de ces radios, aux Associations de presse et sa publication au Journal Officiel de la République.

Délibérée lors de sa séance plénière du Mercredi 23 Mai 2018, tenue de 11 heures à 13 heures30 minutes, à son siège à Conakry, où siégeaient Madame Martine CONDE, Présidente, Madame et Messieurs Hawa Camille CAMARA, Ousmane CAMARA, Oumar Yacine BAH, Mory FOFANA, Sékouna KEITA, Mamady KEITA, Ibrahima Sory SYLLA, tous Membres.

Conakry le 24 Mai 2018

Pour la Haute Autorité de la Communication  
La Présidente



**Mme Martine CONDE**

Commandeur de l'ordre National du Benin